REPUBLIQUE FRANCAISE

LOI DU 5 AVRIL 1884 - Article 56

DEPARTEMENT
de la Haute - Corse

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes MARANA GOLO
2022/51

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au conseil	En exercice	Qui ont pris par à la délibération
37	37	29

Date de la convocation
22/03/2022

Date d'affichage

Objet de la Délibération

L'an deux mil vingt-deux et le mercredi 06 avril à 17h00

Le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean DOMINICI

Etaient Présents (23): Paule ALBERTINI – Chantal AMBROSI – Muriel BELTRAN - Vincent BRUSCHINI – Jérôme CAPPELLARO – Jean DOMINICI – Fortuné FELLICELLI – Joseph GALLETTI - Jean Charles GIABICONI – Isabelle GIUDICELLI — Christophe GRAZIANI – Augustine MARIOTTI - Maryline MASSONI – Alain MAZZONI – François MONTI – Anne Marie NATALI – Angèle NERI – José OLIVA –Gabriel PASQUALI – Marjorie PINDUCCI - Frédéric RAO - Jeanne Baptiste SAVELLI – Charlotte TERRIGHI

Pouvoirs (6) : Bernard GRAZIANI donne pouvoir à Christophe GRAZIANI - Ange LAMBERTI donne pouvoir à Gabriel PASQUALI - Jean Marc MATTEI donne pouvoir à Jean DOMINICI – Pierre Antoine PASQUALINI donne pouvoir à Gabriel PAQUALI - Jean Pierre VALDRIGHI donne pouvoir à Muriel BELTRAN – Maria GAROBY donne pouvoir à Marjorie PINDUCCI -

Absents (8) : Christiane ALBERTINI – Dominique BENIGNI – Christelle CRUCIANI – Patrick EIDEL-GUIDICELLI - Jean François MATTEI —— Charles MARCELLI — Pierre NATALI – Charlotte VITTORI

Objet : **CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE RESPONSABLE DES RESSOURCES HUMAINES - CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS TERRITORIAUX**

Monsieur Fortuné FELICELLI a été désigné comme secrétaire de séance

- Vu le code général de la fonction publique,
- Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2012-294 du 30 juillet 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux,

Acte rendu exécutoire,
Après dépôt en Préfecture

LE :

Et publication ou notification

DU :

.../...

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200036499-20220406-2022-51-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/04/2022
Affichage : 19/04/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

Le président informe le Conseil Communautaire que :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Considérant les besoins de la communauté de communes, il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi permanent de responsable des ressources humaines d'une durée de 35 heures de service hebdomadaire, qui sera pourvu par un fonctionnaire stagiaire ou titulaire relevant du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, conformément aux dispositions statutaires régissant la fonction publique territoriale, sur le grade de rédacteur, rédacteur principal de 1ère classe ou rédacteur principal de 2ème classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article L332-14 ou L332-8 du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau bac +2 et d'expérience professionnelle dans le secteur des ressources humaines.

Le contrat L332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Ouï l'exposé de monsieur le président, et après en avoir délibéré,
Le conseil communautaire,

DECIDE

- D'accéder à la proposition de monsieur le président,
- De créer un emploi permanent de responsable des ressources humaines, relevant du cadre d'emploi de rédacteur territorial, d'une durée de service hebdomadaire de 35 heures,
- De compléter en ce sens le tableau des effectifs territoriaux de la collectivité,
- D''inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé, et les charges sociales s'y rapportant au budget aux article et chapitre prévus à cet effet.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme
Le Président
Jean DOMINICI

COMMUNAUTE DE COMMUNES MARANA GOLO
Le Président de la Communauté de Communes Marana-Golo

Jean DOMINICI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200036499-20220406-2022-51-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/04/2022
Publiage : 19/04/2022
Pour l'autorité compétente par délégation